

Folio 328

Province de **LIEGE**

C.C.P. : 000-0025082-56

Tél. : 04/259.92.50

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

SEANCE DU CONSEIL CONJOINT COMMUNE - CPAS DU 19 DECEMBRE 2014.

COMMUNE :

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;

Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, F. FOSSOUL, L. ALFIERI, Y. FASTRE, H. KINNEN, M-E.
HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN-MEJIDO, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme F. FOSSOUL et MM. O. SALMON et P. LEMESTRE.

CPAS :

Présents : Mme A. SACRE, Présidente du CPAS ;

Mmes et MM. C. ALFIERI, G. GIGNEZ, G. BINET, J. LORGUET, Ch. HAMENDE, Ch.

BRONZINI, Conseillers CPAS;

Mme Vanda BERNARD, Directrice générale du CPAS.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

➤ **Rapport relatif aux économies d'échelle et suppression des doubles emplois. Budget de l'exercice 2015.**

Madame SACRE donne lecture du rapport.

Monsieur le Président clôt la séance.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2014.

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mmes et MM. P. BRICTEUX, F. FOSSOUL, L. ALFIERI, Y. FASTRE, H. KINNEN, M-E.
HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN-MEJIDO, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme F. FOSSOUL et M. O. SALMON.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h45 par Monsieur le Bourgmestre-Président.

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Néant.

2. Piscine communale. Informations.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'il a été décidé de renouveler le carrelage de la pataugeoire.

Des photos des travaux sont projetées sur grand écran.

Monsieur le Bourgmestre annonce que l'on a procédé à l'ouverture des offres pour la phase III b) filtration le 15 décembre dernier et que les offres sont inférieures au montant de l'estimation. Il explique que les offres sont actuellement analysées par les bureaux d'étude et que lorsque l'attribution sera faite, le dossier devra être soumis à la tutelle, laquelle dispose d'un délai de 30 jours éventuellement prorogeable de la moitié pour prendre attitude. Il ajoute qu'il ressort d'une réunion de travail avec INFRASPORTS que les soldes de subsides non utilisés pourront être affectés à des travaux complémentaires.

3. CPAS. Construction de la nouvelle maison de repos. Informations.

Madame SACRE déclare que les travaux avancent bien puisque les entrepreneurs sont en avance sur le timing prévu. Elle signale qu'actuellement le CPAS dispose d'un solde en sa faveur par rapport au montant d'attribution des travaux, ce qui va permettre le placement de panneaux photovoltaïques pour lesquels une demande de subsides UREBA a été introduite.

Monsieur le Bourgmestre apprécie d'entendre que le cap budgétaire est maintenu.

4. Procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 27/11/2014. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

Adopte le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 novembre 2014.

5. Comptabilité CPAS. Budget de l'exercice 2015. Adoption.

Madame SACRE donne lecture de la note de politique générale. Elle précise que par rapport à ce qui est indiqué dans la note au sujet des ILA, le problème concernant le personnel est réglé puisque la Commune a décidé d'engager l'ouvrier affecté aux ILA à temps plein, ce qui permet de ne réduire le temps de travail de personne.

Madame SACRE tient à signaler que le budget du CPAS a fait l'objet d'un consensus au niveau du Conseil de l'Action sociale et qu'il a été voté à l'unanimité des membres.

Madame HAIDON précise qu'une des conditions de CIT+PS pour voter le budget du CPAS était de trouver une solution pour le personnel des ILA. Elle voudrait savoir à quel montant est estimé le transfert du membre du personnel ILA à la Commune.

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'on a pu opérer ce transfert suite à un départ naturel à la Commune.

Madame HAIDON indique que dans les médias, il est question de 62 habitants de St-Georges qui perdraient leurs droits aux allocations de chômage en 2015. Elle voudrait savoir ce qui est envisagé à ce sujet.

Madame SACRE répond que l'ONEM a communiqué une estimation de 36 personnes pour St-Georges, tout en stipulant que ce chiffre était probablement surévalué. Elle déclare que les assistants sociaux tiennent 4 demi jours de permanences par semaine et qu'ils pensent ne pas être amenés à augmenter le nombre de permanences, ils prévoient de consacrer du temps (+/- 15 min) pour les nouveaux rendez-vous. Elle ajoute que le personnel des ILA pourra si nécessaire venir renforcer l'équipe.

Madame HAIDON demande si des remises à niveaux sont prévues pour les chômeurs de longue durée qui n'auront plus droit aux allocations.

Madame SACRE répond qu'il faudra travailler avec ces personnes en vue de leur rendre confiance en elles, etc.

Madame HAIDON demande si l'on dispose déjà d'une estimation financière du coût pour le CPAS de la prise en charge de ces personnes.

Madame SACRE répond par la négative.

Madame HAIDON déclare que le CPAS devra faire face à des aides supplémentaires.

Madame SACRE signale que les CPAS vont peut-être obtenir des aides supplémentaires du fédéral.

Madame HAIDON demande si les distributions de colis alimentaires de la Croix-Rouge consistent en une opération supplémentaire par rapport à ce qui se faisait déjà.

Folio 332

Madame SACRE indique que dans le cadre du PCS, des distributions supplémentaires ont été initiées.

Madame HAIDON constate, au niveau des frais de personnel de la maison de repos, qu'il y a du personnel de réactivation qui n'a pas été réengagé en 2014.

Madame SACRE déclare que l'on a procédé à l'engagement depuis le mois de novembre 2014.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 bis de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le budget doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le budget de l'exercice 2015 du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale en séance du 04/12/2014 ;

Vu l'avis favorable émis en réunion du Comité de concertation Commune – CPAS du 17/11/2014 ;

Vu que ce budget ainsi que les annexes sont parvenues complètes à la commune le 08/12/2014 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2015 est conforme à la loi ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de l'exercice 2015 du CPAS de SAINT-GEORGES, voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 04 décembre 2014, **est approuvé** comme suit :

Service ordinaire

Recettes :	4.511.606,79 €
Dépenses :	4.511.606,79 €
Intervention communale :	938.623,64 €

Service extraordinaire

Recettes :	698.261,11 €
Dépenses :	582.526,70 €
Solde :	+115.734,41 €

Article 2 :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

6. Comptabilité du CPAS de l'exercice 2015. Prise en charge par la Commune des charges d'emprunt concernant un immeuble destiné aux ILA. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique que le Collège a décidé de prendre en charge la dernière annuité relative à l'emprunt contracté par le CPAS pour l'achat d'un immeuble pour les ILA, ce, afin de soulager le budget déficitaire de celles-ci.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu le budget de l'exercice 2015 du CPAS ;

Considérant le déficit de la fonction budgétaire relative aux Initiatives Locales d'Accueil ;

Considérant les efforts que le CPAS va fournir en matière de frais de fonctionnement et de personnel ;

Considérant qu'afin de combler une part de ce déficit, le Collège propose que la Commune prenne à sa charge les montants afférents aux intérêts et amortissements de l'année 2015 de l'emprunt contracté par le CPAS pour l'acquisition d'un immeuble dans le cadre des ILA ;

Considérant qu'il s'agit de la dernière tranche de charges de l'emprunt, que cette décision revêt un caractère exceptionnel ;

Considérant que Commune et CPAS ont convenu d'examiner leurs avoirs immobiliers respectifs dans un souci de rationalisation ;

A l'unanimité :

Article unique :

Décide de prendre en charge les montants afférents aux intérêts et amortissements de l'année 2015 de l'emprunt contracté par le CPAS pour l'acquisition d'un immeuble dans le cadre des Initiatives Locales d'Accueil. Ce montant s'élève à la somme de **22.736,96 €**

7. Statut administratif du personnel du CPAS. Modification de l'annexe I dans le cadre de la revalorisation des barèmes des niveaux E et D. Délibération du CPAS du 04/12/2014. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit de modifications identiques à celles votées pour le personnel communal lors du Conseil communal du 27/11/2014.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 quater de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du

Folio 334

23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut administratif du personnel doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu la modification de l'annexe 1 du statut administratif du personnel du CPAS adoptée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 04/12/2014 ;

Vu l'avis favorable émis en réunion du Comité de concertation Commune – CPAS du 02/12/2013 ;

Vu le protocole d'accord intervenu à l'issue de la réunion du Comité de concertation et négociation syndicales du 09/12/2013 ;

Vu que la délibération du CPAS accompagnée de toutes les pièces justificatives requises est parvenue à la commune le 08/12/2014 ;

Considérant que la modification statutaire adoptée par le CPAS est conforme à la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 :

La modification de l'annexe 1 du statut administratif du personnel du CPAS de SAINT-GEORGES, votée en séance du Conseil de l'Action sociale du 04 décembre 2014, **est approuvée.**

Article 2 :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

8. Subside accordé aux ménages en matière d'acquisition de ruches avec essaim.

Adoption.

Monsieur WANTEN fait remarquer que le subside passe de 50 à 100 € par rapport à l'année 2014.

Madame HAIDON demande à quoi est due cette augmentation.

Monsieur WANTEN répond que l'on a ajusté le montant en fonction du coût d'acquisition d'une ruche.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces », articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant l'adhésion de la commune au plan MAYA ;

Folio 335

Considérant dès lors que la commune a un devoir d'encourager l'apiculture, notamment par l'octroi d'une aide à l'acquisition de ruches avec essaim ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

Article 1 :

Décide d'octroyer un subside de **100 €** en cas d'achat d'une ruche avec essaim.

Article 2 :

Les ménages peuvent uniquement promériter les interventions communales pour les opérations *postérieures* à l'adoption de la présente délibération. En outre, la demande de prime devra être réalisée dans les 06 mois qui suivent la date de la facture.

Ils ne peuvent obtenir plus d'une intervention communale par an.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Les subsides seront accordés dans la limite du crédit budgétaire inscrit à l'article 425/331-01 du budget communal.

9. Subsides accordés aux ménages en matière d'économies d'énergie. Adoption.

Monsieur WANTEN signale qu'il n'y a aucun changement par rapport à 2014.

Monsieur LEMESTRE demande si l'on peut bénéficier du subside si le travail a déjà été réalisé.

Monsieur le Bourgmestre répond que tout dépend du délai écoulé depuis la réalisation du travail.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces », articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2013, laquelle arrête entre autres des axes en matière d'économie d'énergie ;

Considérant dès lors que la commune a un devoir d'encourager la réalisation d'audits énergétiques et les investissements économiseurs d'énergie ;

Considérant que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 08/12/2014 duquel il ressort que la présente décision est conforme à la légalité ;

A l'unanimité :

Article 1 :

Décide :

- D'encourager la réalisation d'audits énergétiques certifiés ou simplifiés,
- De contribuer aux investissements des ménages en matière d'économie d'énergie,

Article 2 :

Arrête les modes d'intervention suivants :

- Pour les petits investissements économiseurs d'énergie tels que :
 - régulation de l'installation de chauffage par la pose de vannes thermostatiques, d'un thermostat d'ambiance, d'une sonde extérieure réalisés par un entrepreneur,
 - achat d'un frigo ou d'un congélateur de classe A++, A+++ sur présentation de la preuve d'achat et d'une attestation de reprise du vieux frigo (ou congélateur) ou de dépôt de celui-ci au Parc à conteneurs,
 - achat d'ampoules économiques de catégorie A.
Intervention à hauteur de 50 % de la facture, plafonnée à 50 €, sur présentation d'un audit énergétique certifié ou simplifié.
- Pour un audit énergétique certifié :
Intervention communale à hauteur de 10 % du coût de l'audit plafonnée à 100 €, sur présentation d'une facture acquittée.
- Pour les audits énergétiques simplifiés :
La Conseillère en énergie est chargée d'accompagner les ménages désireux de réaliser eux-mêmes un audit énergétique simplifié.

Article 3 :

Les ménages peuvent uniquement promériter les interventions communales pour les opérations *postérieures* à l'adoption de la présente délibération. En outre, la demande de prime devra être réalisée dans les 06 mois qui suivent la date de la facture.

Ils ne peuvent obtenir plus d'une intervention communale par an aux fins d'investissements économiseurs d'énergie et ne peuvent être subsidiés qu'une fois par immeuble pour un audit énergétique certifié.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Les subsides seront accordés dans la limite du crédit budgétaire inscrit à l'article 801/331-01 du budget communal.

7. Répartition des subsides aux groupements et associations ainsi que détermination des cotisations aux associations pour l'année 2015. Adoption.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces », articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que la commune compte sur son territoire une série de groupements et associations qui sollicitent un subside communal ;

Considérant que les subsides octroyés par la commune devront être consacrés à des frais de fonctionnement et que tout bénéficiaire d'une subvention sera tenu de justifier l'emploi de celle-ci, notamment par la transmission annuelle d'un rapport d'activités afférent à l'année précédente ;

Considérant que les catégories :

- les groupements de loisirs, musique et arts dramatiques,
 - les groupements d'éducation permanente,
 - les sociétés patriotiques,
 - autistes adultes,
 - aide à la croix rouge,
 - cotisation ONE,
 - cotisation à l'œuvre « La Lumière »,
- se voient attribuer des montants forfaitaires ;

Considérant que les autres catégories perçoivent un subside proportionnel au nombre de membres habitant la commune en se référant aux données relatives à l'année précédente :

- amicale des pensionnés (8 €/membre domicilié dans la commune),
- groupements de jeunesse (7 €/membre domicilié dans la commune),
- amicale des écoles (2 €/élève domicilié dans la commune) ;

Considérant que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

Adopte la répartition des subsides aux groupements et sociétés ainsi que la détermination des cotisations aux associations pour l'année 2015 telles que reproduites ci-dessous :

SUBSIDES AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2015

GROUPEMENTS DE LOISIRS, MUSIQUE et ARTS DRAMATIQUES

Art. 762/332/02 Total: 1.250,00€

COTISATION A L'ŒUVRE LA LUMIERE

Art. 849/332/01

Total : **248,00 €**

7. ASBL La Galipette, Centre culturel de SAINT-GEORGES, Association Sportive de SAINT-GEORGES. Octroi d'avances 2015. Adoption.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Considérant que l'ASBL La Galipette, l'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES et l'ASBL Association Sportive de Saint-Georges sollicitent annuellement une avance de fonds récupérables sans intérêts en vue de permettre le paiement des rémunérations du personnel ainsi que des dépenses indispensables au bon fonctionnement de leurs activités, ce, dans l'attente de la réception des subsides dont ils bénéficient de diverses institutions ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 08/12/2014 duquel il ressort que la présente décision est conforme à la légalité ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder en 2015 à :

- L'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES une avance de fonds récupérable de **20.000 €**,
- L'ASBL La Galipette une avance de fonds récupérable de **25.000 €**.
- L'ASBL Association sportive de Saint-Georges une avance de fonds récupérable de **62.400 €**.

Ces avances sont destinées à permettre le paiement des rémunérations du personnel et des dépenses indispensables au bon fonctionnement des activités des ces ASBL dans l'attente de la réception des subsides émanant de diverses institutions.

Elles seront libérées par tranches, sur demande des l'ASBL en fonction de leurs besoins.

Ces ASBL sont tenues de justifier l'utilisation des avances par la transmission à la Commune de pièces justificatives (preuves de paiements, factures, ...). En outre, toute ASBL bénéficiaire d'une avance supérieure à 25.000 €, doit transmettre son Compte, lequel sera soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de ladite ASBL.

Les montants précités sont inscrits au budget communal, aux articles 7623/332-03/2015, 835/332-03/2015 et 764/332-03/2015.

7. ASBL Association Sportive de SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside pour l'année 2015. Adoption.

Monsieur WANTEN fait observer que l'augmentation du subside par rapport à 2014 résulte d'un nombre plus élevé de clubs d'une part et d'une diminution du subside octroyé par la

Communauté Wallonie-Bruxelles en matière de personnel, d'autre part.

Madame HAIDON rappelle que l'an dernier, un subside extraordinaire avait été octroyé aux clubs fréquentant la piscine et demande si l'on envisage de renouveler l'opération en 2015.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu qu'il est nécessaire d'octroyer un subside de fonctionnement annuel à l'ASBL « Association sportive de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE » pour lui permettre de mener à bien ses activités dont la distribution de subsides aux groupements affiliés et l'aide au Centre sportif local intégré ;

Vu le tableau de répartition des subsides aux groupements affiliés ;

Vu que la rémunération de l'animateur temps plein du Centre sportif local intégré (CSLI) est subsidiée à hauteur de maximum 90 % et que le solde doit dès lors être pris en charge par l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la fourniture de pièces justificatives telles que les preuves de versement des montants aux groupements sportifs, les comptes annuels, le rapport d'activités, ...

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 08/12/2014 duquel il ressort que la présente décision est conforme à la légalité ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder à l'ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE un subside communal de **44.800 €**, réparti comme suit : 30.800 € pour les frais de fonctionnement et de personnel de l'ASBL et 14.000 € destinés à la distribution de subsides aux groupements affiliés ;

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de pièces justificatives et notamment des comptes annuels et du rapport d'activités, lesquels seront soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de l'ASBL.

Le montant précité est inscrit au budget communal, article 764/332-03/2015.

En ce qui concerne la subvention accordée en 2013, l'ASBL a présenté son compte et son rapport d'activités à la séance du Conseil communal du 24/04/2014, à titre de justification du subside. Elle soumettra les documents relatifs au subside de l'année 2014 dans le courant de 2015.

La présente délibération est susceptible d'être revue lors de la reconnaissance de la future Régie communale autonome en tant que CSLI et de l'éventuelle intégration du personnel de l'ASBL et de la piscine en son sein.

8. ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'année 2015. Adoption.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu le Contrat-Programme 2010-2013 conclu entre la Communauté Française, La Province de LIEGE, l'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES et la Commune, adopté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat-Programme prolongeant celui-ci pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n° 2 au Contrat-Programme prolongeant celui-ci pour une période prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Commune s'est engagée à verser annuellement au Centre culturel un subside ordinaire de 43.439,41 €(chiffre 2008) indexé au moins selon le taux de progression accordé aux institutions culturelles conventionnées ;

Considérant que ce subside est indispensable pour permettre au Centre culturel de mener à bien ses diverses activités ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 08/12/2014 duquel il ressort que la présente décision est conforme à la légalité ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder en 2015 à l'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES :

- un subside ordinaire de **45.388,25 €**.

Ce subside est destiné à financer partiellement les activités du Centre culturel.

Il sera libéré par tranches, sur demande de l'ASBL en fonction des besoins.

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de son Compte et de son rapport d'activités, lesquels seront soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de l'ASBL.

Le montant précité est inscrit au budget communal, à l'article 7622/332-03/2015.

7. ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside de fonctionnement 2015. Adoption.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Folio 342

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu qu'il est nécessaire d'octroyer un subside de fonctionnement annuel à l'ASBL Maison des Jeunes pour lui permettre de mener à bien ses activités;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder à l' ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES un subside communal de **10.000 €**.

Ce subside est destiné au fonctionnement de la Maison des Jeunes.

Il sera libéré par tranches, sur demande de l'ASBL en fonction des besoins.

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de son Compte et de son rapport d'activités.

Le montant précité est inscrit au budget communal, article 7612/332-03/2015.

L'ASBL a présenté son rapport d'activités et ses comptes 2013 en séance du Conseil communal du 25/06/2014, à titre de justification du subside octroyé en 2013. Elle soumettra les documents relatifs à 2014 dans le courant de l'année 2015.

8. Zone de Police MEUSE-HESBAYE. Dotations communales pour l'exercice 2015. **Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre signale que la présentation du budget 2015 de la Zone de police a été déposée sur les sous-mains.

Le Conseil communal,

Vu l'appartenance de la Commune de SAINT-GEORGES à la zone de police "MEUSE-HESBAYE",

Vu que la zone de police a communiqué les dotations communales ordinaire et extraordinaire nécessaires pour l'exercice 2015,

Vu qu'il ressort de ce tableau que les dotations afférentes à la Commune de SAINT-GEORGES s'élèvent respectivement à 527.325,34 € pour le service ordinaire et à 8.119,41 € pour le service extraordinaire,

A l'unanimité :

DECIDE de fixer comme suit les dotations communales ordinaire et extraordinaire à la Zone de police "MEUSE-HESBAYE" pour l'exercice 2015 :

- ***Dotation ordinaire : 527.325,34 €***,

- *Dotation extraordinaire : 8.119,41 €.*

Ces montants seront inscrits au budget communal de l'exercice 2015, respectivement aux articles 330/435-01/2015 et 330/635-51/2015.

7. Comptabilité communale. Rapport du Collège communal en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget communal de l'exercice 2015. Adoption.

Monsieur WANTEN déclare que l'arrêté ministériel d'approbation des modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014 a été distribué aux Conseillers. Il découle de cet arrêté deux réformations de la MB :

- au service extraordinaire : glissement d'un article vers un autre uniquement,
- au service ordinaire : légère modification d'une dépense pour l'achat de fournitures voiries avec comme impact une augmentation de 180,31 €.

Il précise que le budget 2015 a dès lors été adapté en conséquence et que les documents modifiés ont été déposés sur les tables.

Monsieur WANTEN donne lecture de la note politique qui est projetée sur grand écran. Il passe ensuite en revue les chiffres du budget.

Madame HAIDON voudrait savoir pourquoi la prévision budgétaire à l'article 104/125-03 (achat de combustible) diminue fortement.

Monsieur WANTEN répond qu'étant donné que la Maison communale est maintenant équipée d'une chaudière au gaz, l'achat de gaz figure à un autre article.

Madame HAIDON demande ce qu'est "Wallonie, week-end bienvenue".

Madame SACRE relate que la Commune a répondu à une proposition : le week-end des 03 et 04 octobre 2015, les artisans de la Commune qui ont des choses à montrer pourront ouvrir leurs portes aux citoyens et la Commune intervient dans les frais d'impression et de distribution des folders annonçant la manifestation.

Madame HAIDON est interpellée par les prévisions budgétaires aux articles relatifs au gaz, à l'électricité et à l'eau pour la piscine, ce, par rapport aux chiffres de 2014.

Monsieur WANTEN explique que des montants ont été prévus pour assurer la maintenance de l'outil et que la gestion de la piscine sera reprise par la Régie communale autonome (RCA) qui fait l'objet d'un article de dotation d'un montant de 95.000 € (764/321-01).

Madame HAIDON fait remarquer qu'on prévoit une somme de 25.000 € en matière de subsides en vue d'économies d'énergie alors que chaque année, on n'utilise toujours qu'une petite part de ce montant.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une prévision budgétaire.

Madame HAIDON constate qu'il est prévu un crédit pour l'achat du bâtiment de "La Galipette" : elle s'interroge sur le fait que l'on réalise cet achat maintenant.

Monsieur le Bourgmestre indique que la Commune est liée par un bail emphytéotique pour ce bâtiment jusqu'en 2025, ce qui représente un bon 100.000 € de loyers à dépenser en pure perte.

Folio 344

Or, les copropriétaires souhaitent aliéner ce bâtiment et sont d'accord avec l'estimation faite par le notaire. Ils ont d'ailleurs mandaté leur notaire pour lancer la procédure de vente.

Monsieur BELTRAN demande si l'on a une idée du moment où on va s'atteler à la constitution de la RCA.

Monsieur le Bourgmestre répond que les statuts et le contrat de gestion devraient très probablement être soumis à l'adoption du Conseil communal au mois de janvier 2015.

Monsieur BELTRAN voudrait savoir s'il est envisageable d'organiser une réunion de travail à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre y est favorable.

Monsieur BELTRAN demande quels objets seront repris dans la RCA.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'on reprendra la totalité des objets possibles.

Monsieur BRICTEUX intervient pour signaler qu'il ne soutient pas totalement la note introductive du budget, laquelle lui paraît trop pessimiste et trop anticipative, notamment au sujet de la privatisation éventuelle de BELFIUS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 08/12/2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

DECIDE**Art. 1^{er}**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.459.712,76	1.612.206,40
Dépenses exercice proprement dit	7.138.654,43	2.087.119,63
Boni / Mali exercice proprement dit	+321.058,33	-474.913,23
Recettes exercices antérieurs	448.711,31	39.108,60
Dépenses exercices antérieurs	92.444,00	11.959,91
Prélèvements en recettes	0,00	671.873,14
Prélèvements en dépenses	256.580,12	185.000,00
Recettes globales	7.908.424,07	2.323.188,14
Dépenses globales	7.487.678,55	2.284.079,54
Boni / Mali global	+420.745,52	+39.108,60

2. Tableau de synthèse du service ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>7.965.436,14</u>			<u>7.965.436,14</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>7.516.724,83</u>			<u>7.516.724,83</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>448.711,31</u>			<u>448.711,31</u>

3. Tableau de synthèse du service extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
-------------------------	------------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	<u>2.874.733,01</u>			<u>2.874.733,01</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>2.835.624,41</u>			<u>2.835.624,41</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>39.108,60</u>			<u>39.108,60</u>

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
--	--	--

CPAS :

938.623,64 €

19/12/2014

19/12/2014

Fabriques d'église :

Sur-les-Bois : 5.864,12 €

Dommartin : 2.881,00 €

St-Georges : 10.290,00 €

Stockay : 8.897,63 €

Zone de police :

Dotation ordinaire :

527.325,34 €

Dotation extraordinaire :

8.119,41 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Madame HAIDON fait observer que c'est la première fois en 14 ans que son groupe se prononce en faveur du budget.

7. Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014. Avis.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Emet un avis favorable au sujet de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES, se clôturant aux chiffres suivants :

Dépenses : 32.535,24 €

Recettes : 32.535,24 €

Intervention communale inchangée.

8. Règlement provincial relatif à l'octroi, pour l'année 2015, d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des service d'incendie opérée par la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile. Convention de partenariat avec la Province de Liège. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique que le Gouvernement wallon a demandé aux provinces d'intervenir dans le financement des zones de secours : à partir de 2015, la Province va affecter 10 % de la dotation du Fonds des provinces à des actions en matière de supracommunalité liées à la sécurité civile. L'aide financière directe aux communes doit être versée en deux tranches : la première tranche, dont le montant correspond à 5 % de la dotation du Fonds des provinces, doit être répartie entre les communes ayant conclu une convention de partenariat avec la Province ayant pour objet la réalisation d'une étude d'optimisation des zones de secours.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 27/11/2014 la Province de liège a proposé , sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe, et d'autre part la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie »

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la pré-zone/zone de secours de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en oeuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

Considérant partant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au conseil de pré-zone/zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone/zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la prézone/zone de secours ;

A l'unanimité :

Décide :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 2 :

De charger le Bourgmestre, la Directrice générale et la Directrice financière de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux ;

Article 3 :

De charger Monsieur le Bourgmestre à soutenir, lors de la délibération de la pré-zone/zone de secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimisation, la conclusion par la prézone/zone de secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat ;

Article 4 :

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément annexé à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

9. Schéma de développement territorial de Huy-Waremme. Avis.

Folio 349

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement ;

Vu la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 03 septembre 2014 lequel approuve le schéma de développement territorial sous conditions;

Considérant que ce document de prospective territoriale présente une vision et une stratégie d'avenir ambitieuse à l'horizon 2040. Ce schéma découle d'un processus de co-construction et de collaboration émanant des 31 communes de Huy-Waremme.

Considérant que ce schéma de développement territorial ne se veut ni être un document réglementaire, ni un document normatif mais bien un outil à l'aide à la décision;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE

Article 1er. - Le Conseil communal émet un avis de principe favorable quant aux grands principes de développement du schéma de développement territorial de Huy-Waremme et à sa mise en œuvre.

10. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Adaptations. Adoption.

Madame SACRE explique qu'il s'agit de quelques modifications apportées au niveau des actions et que celles-ci ont été approuvées par la Commission d'accompagnement. Elle passe en revue les différentes modifications.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2013 adoptant le PCS 2014-2019;

Vu sa délibération du 20 février 2014 portant sur des adaptations du PCS demandées par la Région wallonne ;

Considérant que de nouvelles propositions d'adaptations ont été présentées à la Commission d'accompagnement du PCS en date du 06 novembre 2014 et que celle-ci a émis un avis favorable sur les modifications et ajustements à apporter au PCS ;

Vu que les adaptations portent sur les points suivants :

- **Action 1** : Création d'un service de "taxi social" professionnel.
- **Action 2** :Création d'un antenne sociale dans le village éloigné et décentralisé de La

Mallieue.

- **Action 4** : Distribution de colis alimentaire par la Croix-Rouge aux personnes précarisées.
- **Action 5** : Création d'un jardin communautaire
- **Action 6** : Organisation à Saint-Georges d'un réseau de « Sentinelle ».
- **Action 8** : Organisation à Saint-Georges d'une Journée de l'emploi et de la formation.
- **Plan financier** ;

A l'unanimité :

MARQUE SON ACCORD sur les modifications apportées au PCS suivantes :

Modifications apportées au PCS de Saint-Georges-sur-Meuse

- **Action 1** : Création d'un service de "taxi social" professionnel.

Objectif stratégique :

Un manque de mobilité pour certains habitants pour accéder à divers services ou commerces est un facteur d'exclusion sociale que nous devons solutionner.

Notre but est de faciliter le déplacement des citoyens à la recherche d'un emploi, des habitants isolés pour accéder aux différents services communaux et de santé.

Descriptif des actions prévues pour rencontrer les objectifs :

Le CPAS possède un véhicule à 9 places qui sera mis à disposition à mi-temps pour le taxi social le temps que le PCS investisse dans l'achat d'un nouveau véhicule à 5 places et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Un chauffeur professionnel (accompagnateur) et des bénévoles seraient chargés des missions.

Le chauffeur est chargé de centraliser les demandes.

Recherche de partenaires.

Recherche de bénévoles et création d'une structure de bénévoles.

Type de déplacements autorisés : une consultation médicale, une manifestation à caractère socioculturelle, les magasins.

Participation aux frais par les usagers : 0,30 €/km

Ressource prévues :

Ressources humaines : un chauffeur professionnel, un réseau de bénévoles

Ressources financières : engagement d'un chauffeur à mi-temps (22.000€), achat d'un véhicule adapté (21.500 €) Frais de fonctionnement : assurances, carburant, entretien du véhicule (3500 €) le PCS participe à la moitié des tous les frais liés au véhicule du CPAS pour la période de transition (du 1/3/2014 à la date d'acquisition du nouveau véhicule)

Ressources logistique : le CPAS met à disposition du PCS un véhicule à 9 places le temps de l'achat du nouveau véhicule.

Opérateur coordinateur de l'action : Administration communale

Calendrier de l'action : 01/03/2014

Action PCS avec un transfert financier ? Non

Personnel affecté à l'action et financé par le PCS :

Fonction	ETP	Employeur
----------	-----	-----------

1 chauffeur 6 bénévoles	1/2	La commune
----------------------------	-----	------------

- **Action 2** :Création d'un antenne sociale dans le village éloigné et décentralisé de La Mallieue.

Objectif stratégique :

Le hameau de La Mallieue est décentralisé par rapport aux 7 autres hameaux composant le territoire communal de Saint-Georges-s/M. Il est situé le long de La Meuse en contrebas du territoire de la commune et se trouve ainsi particulièrement décentralisé à près de 3 km, loin des services et commerces.

Il est nécessaire, au travers du PCS de réunir, hebdomadairement, en un lieu et donc sans nécessité de longs déplacements, différents services communaux dans une antenne sociale, afin de permettre aux habitants de La Mallieue qui ont des difficultés à se déplacer d'obtenir à la fois informations et contacts avec des services existant sur le territoire communal.

Calendrier de l'action :

01/04/2015

Ressources prévues :

Ressources humaines : un assistant social du CPAS, un écrivain public bénévole, un médecin bénévole pensionné, un agent de police

Ressources financières : frais de fonctionnement : charges du bâtiment, ligne téléphonique et internet (4000 €)

frais d'investissement : achat de 2 ordinateurs, téléphone, mobilier (4000 €)

- **Action 4** : Distribution de colis alimentaire par la Croix-Rouge aux personnes précarisées.

Objectif stratégique :

Le manque de moyens financiers ne permet pas de s'alimenter régulièrement et sainement. Cette situation exige des personnes qui y sont confrontées de vivre perpétuellement à la recherche de nourriture pour eux et leur famille au détriment de nombreuses autres démarches qui leur permettraient de s'inclure dans la vie sociale et ainsi de combattre la précarité et l'isolement.

Un accord de synergie avec l'antenne de la Croix-Rouge de Belgique dans notre arrondissement permettrait de réduire ces situations inacceptables au 3ème millénaire sur le territoire communal.

Localisation de l'action :

Maison de Repos et Maison de Repos et de Soins "Les Jolis Bois" du CPAS de Saint-Georges-s/M situé Rue Georges Berotte, 57 - 4470 Saint-Georges-s/M

Fréquence de l'action :

2 jeudis par mois (1x/15j) de 9h00 à 13h00 allant du mois d'octobre au mois de mars

Opérateur coordinateur de l'action : La Croix-Rouge de Belgique (Flémalle Engis Saint-Georges-sur-Meuse)

Autre partenaire : CPAS

Action avec un transfert financier vers un opérateur autre que l'administration communale :

Oui

Montant du transfert (€/ETP)	Nom du bénéficiaire
500	CPAS

Action 5 : Création d'un jardin communautaire

Objectif stratégique :

Travail en coordination avec différents opérateurs : administration communales, CCA, CPAS, Le Cercle Horticole de Saint-Georges "La Bonne Graine"

La nécessité d'un retour à la nature, ainsi que d'une production locale et individuelle permet non seulement de soutenir le développement durable de notre territoire mais aussi de permettre à chacun de subvenir à ses besoins alimentaires à moindre coût et avec plus de qualité nutritive.

L'objet de cet axe du PCS est de convaincre les personnes précarisées et leurs enfants de s'inscrire non seulement dans ce nécessaire retour à la nature mais aussi au respect du sol au travers de culture biologique.

Ressources prévues :

Ressources Humaines : affiliés du Cercle Horticole de Saint-Georges "La bonne Graine", le CCA, un jardinier communal du service plantation.

Ressources Financières : Frais d'investissement : achat de matériel de jardinage, d'un motoculteur, d'un tondeuse, de petits outillages (5500 €), Frais de fonctionnement : Frais pour animation par le Cercle Horticole "La bonne Graine" (1000€)

Action avec un transfert financier vers un opérateur autre que l'administration communale :
Non

- **Action 6 : Organisation à Saint-Georges d'un réseau de « Sentinelle ».**

Objectif stratégique :

Organisation par la Province de Liège de formations "sentinelle" à destination des citoyens.

La société d'aujourd'hui, ses pressions de toute nature sur des personnes plus faibles, provoque un isolement, une détresse parfois insurmontable auprès de nombreux individus pouvant déboucher sur des actes irréversibles, et ce, jusqu'au suicide.

En synergie et avec l'aide des services sociaux provinciaux mais aussi des écoles, des PME, les acteurs du PCS souhaitent créer, au travers d'un projet pilote (accompagné par les services provinciaux), un réseau d'adultes formés (les sentinelles) susceptible d'être en contact avec des personnes suicidaires, par leur travail (par exemple les enseignants), leurs activités bénévoles (dans un club social, entre autres), la place qu'ils occupent dans leur milieu ou leur communauté (comme les animateurs), ou pour leurs qualités d'aidants naturels.

L'objectif final est de tisser un filet de sécurité autour des personnes en détresse suicidaire.

Ressources prévues :

Ressources humaines : formations dispensées par un agent de la Province de Liège.

- **Action 8 : Organisation à Saint-Georges d'une Journée de l'emploi et de la formation.**

Objectif stratégique :

Le but est d'organiser un salon et de pouvoir réunir tous les partenaires afin d'informer les demandeurs d'emploi sur les différentes possibilités d'aides possibles. Le but est de répondre aux attentes des usagers. Depuis de nombreuses années, le taux de chômage ne baisse pas sur le

territoire communal. Il se situe depuis de nombreuses années à 14% de la population active. Les services de proximité de recherches d'emploi sont peu nombreux alentours et quasi inexistantes sur le territoire communal. L'objectif de cet axe du PCS est d'organiser une première journée transversale rassemblant un maximum de partenaires professionnels permettant d'informer les demandeurs d'emploi en tout domaine que ce soit pour les emplois vacants, les formations disponibles. La volonté est de pérenniser cette organisation, selon une échéance à déterminer avec ces mêmes professionnels, de manière à tendre à l'efficacité sur le long terme au sein de notre territoire communal vis-à-vis des différentes générations de demandeurs d'emploi.

Calendrier de l'action :

01/05/2015

Ressources prévues :

Ressources humaines : mise à dispositions d'ouvriers communaux pour le montage des stands, assistants sociaux du CPAS, personnel des différents partenaires.

Ressources financières : frais de fonctionnement : locations de cimes et de matériels, promotions (3000 €). Frais d'investissement : 1000 €

• **Plan financier :**

Estimation du budget annuel pour la réalisation du plan de 2015 :

RECETTES		DEPENSES	
Subvention :	52500	Personnel :	33670,22
Part communale :	13999	Fonctionnement :	13714,55
Prime APE:	3000,77	Investissement :	23115
Autres aide à l'emploi :	0	Frais de consultance :	0
Autres recettes :	1500	Frais de subvention :	500
TOTAL DES RECETTES :	70999,77	TOTAL DES DEPENSES :	70999,77

ADOPTÉ le **Plan de cohésion sociale 2014-2019** pour la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE tel qu'adapté.

21. Réfection d'un trottoir rue Reine Astrid, 15. Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'un marché de travaux en vue de réfectionner le trottoir en face du n° 15 de la rue Reine Astrid : lors des travaux d'amélioration de cette voirie dans le cadre du plan triennal 2004-2006, le profil a été modifié par un des opérateurs avec pour conséquence une amenée d'eaux au niveau de la propriété située au n° 15 de la rue. Le Collège a décidé de réaliser les travaux en vue de remédier à la situation, quitte à débattre ensuite des prises en charge financières par les différents intervenants de l'époque : l'entrepreneur, le Service technique provincial en charge de l'élaboration du projet et de la surveillance des travaux et la Commune.

Folio 354

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-101 relatif au marché "Réfection d'un trottoir rue Reine Astrid, 15" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.200,53 € hors TVA ou 8.712,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 article 421/731-60 / 20150014 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-101 et le montant estimé du marché "Réfection d'un

Folio 355

trottoir rue Reine Astrid, 15”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.200,53 € hors TVA ou 8.712,64 €21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 article 421/731-60 / 20150014.

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l' Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
“RÉFECTION D'UN TROTTOIR RUE REINE ASTRID, 15”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse

Auteur de projet

Service des Travaux, Denis PIRARD
rue Solovaz, 24 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
I.3 MODE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX.....	4
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE	4
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	6
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	6

I.8 OUVERTURE DES OFFRES	6
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	7
I.10 CRITÈRES D' ATTRIBUTION	7
I.11 RÉVISIONS DE PRIX.....	7
I.12 VARIANTES.....	7
I.13 CHOIX DE L' OFFRE	7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	8
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	8
II.2 ASSURANCES	8
II.3 CAUTIONNEMENT	8
II.4 DÉLAI D' EXÉCUTION.....	8
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT.....	8
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	9
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	9
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	9
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	10

Auteur de projet

Nom : Service des Travaux
Adresse : rue Solovaz, 24 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse
Personne de contact : Monsieur Denis PIRARD
Téléphone : 04/259.92.76
E-mail : denis.pirard@saint-georges-sur-meuse.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les

Folio 357

chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Travaux : Réfection d'un trottoir rue Reine Astrid, 15.

Lieu d'exécution: Rue Reine Astrid, 15

Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un :

Marché à bordereau de prix.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

Pour ce marché, l'agrégation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informée:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

La rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informée:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Folio 359

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Le soumissionnaire devra joindre l'attestation en annexe correctement complétée à son offre.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2014-101) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Service des Travaux
Monsieur Denis PIRARD
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Le porteur remet l'offre à Monsieur Denis PIRARD personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Denis PIRARD
Adresse : Service des Travaux, rue Solovaz, 24 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse
Téléphone : 04/259.92.76
E-mail : denis.pirard@saint-georges-sur-meuse.be

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Délai d'exécution

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai d'exécution. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai d'exécution dans son offre (en jours ouvrables).

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

22. Projet « 31 Communes au soleil » - Cahier spécial des charges concernant l'appel d'offres pour la désignation d'une agence de communication pour la promotion de la 2^{ème} phase – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du 04 septembre 2007 par laquelle le Collège décide d'adhérer au projet 31 Communes au soleil ;

Considérant que la coordination du projet pilote susvisé a été confiée à la SPI ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012 par laquelle il a pris la décision de modifier le plan financier et d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2012 ratifiant la délibération du Collège

Folio 362

du 23 octobre 2012 ;

Vu le cahier spécial des charges concernant un marché public de services passé par procédure négociée sans publicité pour la désignation d'une agence de communication pour la promotion de la 2ème phase du projet "31 Communes au soleil" établi par le pôle « Finances – juridique » de la SPI ;

A l'unanimité :

APPROUVE le cahier spécial des charges dont question.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h30 en invitant l'assemblée à prendre le verre de l'amitié à l'occasion de la dernière séance de l'année 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.